

Loi n° 11-2014 du 13 juin 2014
portant création de la caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Le siège de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé est placée sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé a pour missions de gérer le régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé et d'assurer les prestations sociales relatives :

- aux risques professionnels en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion ;
- à d'autres branches qui seront créées par la loi et en rapport avec le régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 4 : Les ressources de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé sont constituées par :

- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs ;
- les revenus du placement de fonds ;

- les revenus des valeurs mobilières et immobilières ;
- les intérêts moratoires ;
- les subventions ;
- les pénalités liées à la non-production ou à la production des déclarations nominatives des salaires ;
- les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : La caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé reprend l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents aux branches des rentes et des pensions.

Article 6 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations familiales des travailleurs du secteur privé, des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, est reversé, de plein droit, à la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses droits acquis tant en ce qui concerne le traitement que l'ancienneté.

Article 7 : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires à la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé sont déterminées par décret.

Article 8 : La caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 9 : La caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé est administrée et gérée par un conseil d'administration et une direction générale.

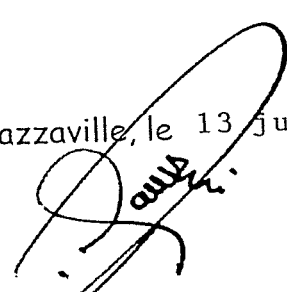
La caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : En attendant la mise en place effective des organes d'administration et de gestion de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé, la caisse nationale de sécurité sociale assure, à titre transitoire, l'application des dispositions de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

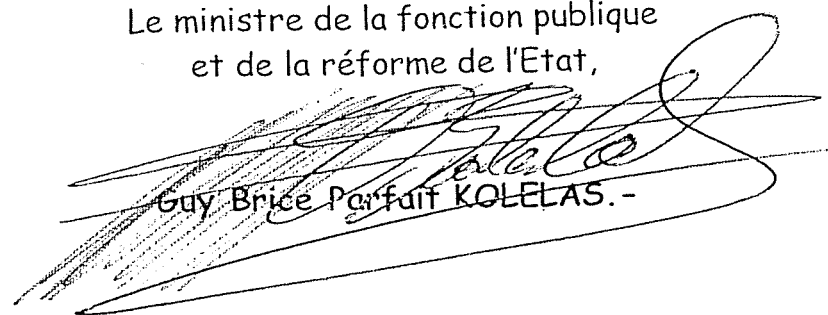
Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,


Florent NTSIBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Guy Brice Parfait KOLELAS.-